

ARTICLE 42

DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention s'applique aux salariés recrutés sous contrat à durée indéterminée, ainsi qu'aux salariés recrutés sous contrat à durée déterminée en application et dans les conditions de l'article L. 1242-14 du Code du travail.

En ce qui concerne l'emploi des élèves et étudiants comme auxiliaires de vacances, il est fait référence aux conditions définies par l'accord du 18 juin 1984.